



Préfecture
Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des procédures environnementales

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

Décision n°2019/12/ DCSE/BPE/M du 19 septembre 2019
portant obligation à la société SINIAT de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3
du code de l'environnement

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 autorisant la société SINIAT à poursuivre, modifier et étendre l'exploitation d'une carrière de gypse sur le territoire des communes de Le Pin et de Villevaudé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 035 du 18 décembre 2008 complémentaire modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 autorisant la société SINIAT à poursuivre, modifier et étendre l'exploitation d'une carrière de gypse sur le territoire des communes de Le Pin et de Villevaudé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 DRIEE UD77 029 du 17 mars 2017 actualisant le périmètre d'exploitation et les garanties financières,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° DRIEE UD77-011-2019 préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 19 juillet 2019 complétée le 07 août 2019, par la société SINIAT en vue d'étendre le périmètre d'autorisation de la carrière de gypse située sur les communes de Le Pin et de Villevaudé, de prolonger la durée de son autorisation, de modifier ses conditions de remise en état,

Considérant que la modification d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relève de la procédure du cas par cas au titre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Considérant que le projet relève de la rubrique 1. c. « Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

Considérant que le projet relève de la rubrique 47. a. « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

Considérant que le projet consiste notamment à :

- augmenter le périmètre d'autorisation de la carrière pour permettre la création de la voie d'accès nécessaire pour les apports de matériaux extérieurs pour sa remise en état,
- modifier le phasage d'exploitation,
- modifier la remise en état de la partie exploitée à ciel ouvert avec un retour à l'état originel du site avec un apport de matériaux extérieurs,
- prolonger la durée de l'autorisation de 30 ans du fait de la réduction de la cadence moyenne d'extraction et en intégrant les apports extérieurs pour la remise en état,
- ajouter un concasseur primaire mobile en fond de fouille,

Considérant que le projet de modification de la remise en état de la carrière engendre une augmentation significative du trafic de camions amenant des remblais extérieurs par rapport à la situation actuellement autorisée,

Considérant que le projet de modification de la remise en état de la carrière nécessite un apport supplémentaire de déchets inertes, environ 16 millions de tonnes au lieu de 4 millions par rapport à la situation actuellement autorisée,

Considérant que le projet prévoit une durée d'exploitation jusqu'en 2049 alors que l'autorisation actuelle la fin de la remise en état la carrière en 2033,

Décide

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour le projet de la société SINIAT concernant la carrière située sur les communes de Le Pin et de Villevaudé et consistant à :

- augmenter le périmètre d'autorisation de la carrière pour permettre la création de la voie d'accès nécessaire pour les apports de matériaux extérieurs pour sa remise en état,
- modifier le phasage d'exploitation,
- modifier la remise en état de la partie exploitée à ciel ouvert avec un retour à l'état originel du site avec un apport de matériaux extérieurs,

- prolonger la durée de l'autorisation de 30 ans du fait de la réduction de la cadence moyenne d'extraction et en intégrant les apports extérieurs pour la remise en état,
- ajouter un concasseur primaire mobile en fond de fouille.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Fait à Melun, le 19 septembre 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Cyrille LE VÉLY

La décision imposant une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

